

ANNEX 26

PUBLIC REDACTED

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 23 September 2022 11:53
To: Naouri, Jennifer
Cc: D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication
Subject: Decision on Defence request to briefly go into private session during opening statement

Dear Ms Naouri,

With reference to your email below, the Chamber has considered your request but rejects it. The Chamber considers that opening statements should be held entirely in public session unless it is absolutely necessary to go into private session. This is not the case here, as you are free to refer to confidential information, which the Chamber will review, without presenting it in public session.

Kind regards.
 Trial Chamber VI

-----Original Message-----

From: Naouri, Jennifer [REDACTED]
 Sent: 22 September 2022 14:18
 To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
 Cc: Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED] D33 Said Defence Team
 [REDACTED] OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]
 Subject: Publicité des discours d'ouverture/décision ICC-01/14-01/21-251, paragraphe 9

Chère Chambre de première instance VI,

La Défense a pris note du paragraphe 9 de la décision sur la conduite des débats du 9 mars 2022 (ICC-01/14-01/21-251) selon laquelle « The opening statements shall be presented entirely in public session. The parties and participants are therefore instructed to prepare accordingly ».

La Défense a fait tout son possible, lors de la préparation de ses discours d'ouverture, pour présenter toutes ses observations en audience publique. Néanmoins, à ce stade de sa préparation, il apparaît à la Défense qu'un petit nombre limité de sujets - pourtant très importants pour la Défense - ne pourront être présentés en audience publique, du fait du caractère confidentiel de certains éléments.

Pour la Défense, il est crucial que ce discours puisse donner à la Chambre tous les éléments que la Défense pense utiles afin qu'elle « may better be prepared to understand the evidence » (Best v. District of Columbia, 291 U.S. 411, 54 S. Ct. 487, 78 L. Ed. 882 [1934]). Il ne s'agit pas pour la Défense de s'adresser seulement au public mais bien à ceux qui vont devoir juger, ceux qui vont se prononcer sur la qualité du cas du Procureur et en évaluer la valeur probante, donc ceux qui ont dans leurs mains le destin de l'Accusé.

La Chambre a bien évidemment accès aux éléments confidentiels du dossier et il est crucial que la Défense puisse attirer son attention, dès les débuts du procès, sur des éléments qu'elle considère essentiels à la compréhension du cas du Procureur, même s'il s'agit d'éléments confidentiels, et à des éléments importants dans le cadre des contre-interrogatoires de témoins. Surtout que lors du cas de l'Accusation, c'est le Procureur qui pose le cadre des débats et choisit les témoins qu'il a décidé d'appeler. Dans ces circonstances, le discours d'ouverture de la Défense est le moment procédural pour présenter à la Chambre les éléments de fait et de droit qui permettent de mettre en perspective, dès les débuts, l'approche retenue par le Procureur ce qui impactera de facto la manière dont la preuve présentée sera comprise, notamment le témoignage des témoins.

La Défense comprend qu'il est dans l'intérêt de la Justice de tenir autant que possible le procès publiquement et elle fera, comme elle l'a fait jusqu'à présent, tous les efforts nécessaires pour présenter ses discours publiquement. Mais la Défense demande respectueusement à pouvoir présenter à la Chambre lors de ses discours les arguments permettant, selon elle, de « present a clear picture of the case — its major events, participants, instrumentalities, disputes and contentions » (J. Tanford, *The Trial Process: Law, Tactics, and Ethics*, Fourth Edition (2009), §4.01) et de sa défense, dès le début du procès, certains nécessitant de passer brièvement à huis clos partiel.

D'ailleurs, dans l'affaire Al Hassan, dans laquelle la Chambre avait décidé de prime abord que les discours d'ouverture devaient être complètement publics, lors du discours d'ouverture de l'Accusation la Chambre avait permis à deux reprises de passer à huis clos partiel puisqu'il n'était pas possible de montrer des extraits de vidéos en séance publique (ICC-01/12-01/18-T-018-Red-FRA, p.16, l.16-28, p.17, l.1; ICC-01/12-01/18-T-018-Red-FRA, p.26, l.7-14), lui permettant donc, quand besoin est, de présenter des petites portions des discours d'ouverture à huis clos partiel.

Par conséquent, sur la base de ce qui précède la Défense demande respectueusement à la Chambre de pouvoir passer de manière extrêmement limitée à huis clos partiel lors des discours d'ouverture.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.